

**ACCORD DU 28 JUIN 2022 SUR LES SALAIRES  
ET L'AGENDA SOCIAL DE BRANCHE 2022**

Entre les soussignés :

- La Fédération Nationale du Crédit Agricole,  
représentée par M. Guy GUILAUMÉ

d'une part,

- Les organisations syndicales ci-après :

- . Syndicat National de l'Entreprise Crédit Agricole (S.N.E.C.A. - C.F.E - C.G.C.)  
représenté par .....
- . Fédération Générale Agroalimentaire (C.F.D.T.)  
représentée par .....
- . Union des Syndicats de Salariés du Crédit Agricole Mutuel (S.U.D-C.A.M.)  
représentée par .....

d'autre part,

<sup>DS</sup>  
GG

<sup>DS</sup>  
OB

<sup>DS</sup>  
SS

<sup>DS</sup>  
S

## PREAMBULE

A la suite d'une crise sanitaire ayant significativement contraint l'activité du pays ces deux dernières années, le début d'année 2022 a été marqué par des événements, notamment au plan géopolitique, qui réinterrogent les enjeux économiques pour nos salariés, nos entreprises et nos clients.

Dans un contexte marqué par l'inflation, la question du pouvoir d'achat s'est ainsi trouvée au cœur du dialogue social de la branche Crédit Agricole et de l'ensemble de ses Caisses régionales et entités, à l'occasion des négociations salariales 2022.

Les négociateurs ont partagé leur responsabilité commune de garantir la dynamique du dialogue social de la branche Crédit Agricole. A cet effet, ils n'ont jamais rompu le dialogue, notamment au travers des différentes instances de dialogue social de la branche organisées depuis le début de l'année.

Conscients de l'importance d'identifier les solutions à même de permettre la reprise des négociations, ils ont construit les contours d'un compromis lors de la CPPNI du 31 mai 2022 :

- La Délégation Fédérale a concédé le fait d'anticiper l'évaluation des paramètres habituels de la négociation salariale de branche à l'occasion d'une Commission technique organisée le 21 juin 2022, plutôt qu'au mois de septembre comme initialement prévu. En regard du décalage particulièrement inédit entre l'inflation prévisionnelle 2022 retenue pour la séance de négociation de janvier (pour mémoire : 2,44%) et celui connu à date (5,5%), elle a accepté l'ouverture exceptionnelle d'une nouvelle négociation salariale de branche en CPPNI du 28 juin 2022 ;
- Les organisations syndicales, quant à elles, ont concédé le fait de ne plus revenir sur la négociation salariale de branche de janvier désormais close, afin d'entreprendre une nouvelle négociation salariale exceptionnelle en CPPNI du 28 juin 2022, tenant compte de l'analyse exhaustive des paramètres présentés en Commission technique du 21 juin 2022. Elles ont renouvelé leur intention de se déterminer, à l'issue de cette négociation, sur la reprise des discussions au niveau de la branche.

A l'occasion de la CPPNI du 28 juin 2022 et au terme d'une séance de négociation, les parties signataires sont convenues à l'unanimité du présent accord, portant un double objectif :

- En premier lieu, définir une nouvelle mesure salariale au bénéfice de l'ensemble des salariés des Caisses régionales et entités associées, cette mesure ayant vocation à faire face au contexte exceptionnel précité et à réaffirmer le modèle social porté par une branche coopérative et mutualiste comme celle du Crédit Agricole, via le dialogue social qui l'anime ;
- En second lieu, définir les modalités de réaménagement de l'agenda social de branche 2022 en vue des trois dernières séances de CPPNI de l'année et compte tenu du retard engendré par la suspension des discussions nationales durant quatre mois.

## **ARTICLE 1 – Mesures collectives relatives à la rémunération conventionnelle**

Il est convenu de réévaluer les éléments de la rémunération conventionnelle selon les modalités suivantes :

- Une réévaluation de 2,9% de la rémunération de la classification de l'emploi ou personnelle (RCE ou RCP), avec un plancher annuel de 850€
- Une réévaluation de 2,9% de la rémunération des compétences individuelles (RCI)

DS  
GG

DS  
OB

DS  
SS

DS  
\$

- Et enfin, une réévaluation de 2,9% de la rémunération conventionnelle complémentaire (RCC) telle que définie à l'article 26 II) c), de la Convention Collective Nationale.

Ces mesures prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022.

## **ARTICLE 2 – Modalités de versement**

Les mesures ci-dessus seront versées avec la paie du mois de juillet 2022, pour les salariés inscrits à l'effectif au 1<sup>er</sup> juillet 2022.

## **ARTICLE 3 – Réaménagement de l'agenda social de branche 2022**

Compte tenu de l'interruption des négociations de branche à la suite de la CPPNI du 25 janvier 2022, et au regard de l'ensemble des thèmes et accords de branche inscrits à l'agenda social 2022 de la CPPNI, les négociateurs actent la nécessité de réaménager cet agenda pour les trois dernières séances de négociation de l'année 2022 (CPPNI de septembre, octobre, et novembre).

Les modalités de réaménagement de l'agenda social 2022 définies ci-après ont vocation à sécuriser l'application dans le temps des dispositions conventionnelles régissant l'organisation des Caisses régionales et entités associées, notamment en matière de classification et de rémunération, et encadrant leurs politiques RH locales en matière d'emploi des travailleurs handicapés.

Les parties signataires conviennent donc des modalités de réaménagement suivantes concernant l'agenda social de branche 2022 :

- **L'accord de branche sur les aspects sociaux des fusions, coopérations, réorganisations et restructurations dans les Caisses régionales et entités de la branche** fera l'objet d'une proposition dans le cadre d'un projet d'accord ouvert à signature à l'issue de la CPPNI du 28 juin 2022 ayant permis de l'examiner.
- **L'Annexe 1 de la Convention Collective**, dans sa version issue de l'avenant de reconduction signé le 4 juillet 2019, sera reconduite pour une durée de 3 mois après la CPPNI du 29 novembre 2022 et au plus tard avant le 31 décembre 2022, sauf à ce qu'un nouvel accord soit trouvé d'ici la dernière CPPNI de l'année, portant modification du texte conventionnel en vigueur.

A cet effet, la renégociation de l'Annexe 1 de la Convention Collective sera à l'ordre du jour, tant que de besoin, des trois dernières séances de négociation de l'année en CPPNI de septembre, octobre et novembre 2022.

- **La renégociation de l'accord de branche sur l'emploi des travailleurs handicapés et la solidarité dans les Caisses régionales et entités de la branche** sera à l'ordre du jour, tant que de besoin, des trois dernières séances de négociation de l'année en CPPNI de septembre, octobre et novembre 2022.

A défaut d'un nouvel accord signé à l'issue de de la CPPNI du 29 novembre 2022, l'accord conclu le 22 novembre 2019 sera reconduit pour une durée de 3 ans au plus tard avant le 31 décembre 2022, en lien avec l'agrément ministériel nécessaire à cet accord.

- **L'accord de branche relatif à l'information / consultation du CSE sur la stratégie, et les orientations en vue de la mise en place d'une politique GPEC**, dans sa version issue de l'accord conclu le 26 octobre 2020, sera reconduit pour une durée d'un an, jusqu'au 31 décembre 2023.

Sa renégociation sera ainsi prévue à l'agenda social de la CPPNI pour l'année 2023.

- **Les suivis d'application des Annexes 1 et 2 de la Convention Collective Nationale**, habituellement présentés au mois de juin en CPPNI, seront inscrits comme premier point à l'ordre du jour de la CPPNI du 27 septembre 2022.

Fait à Paris, le 28 juin 2022.

Pour la Fédération Nationale du Crédit Agricole :

DocuSigned by:  
*Guy GUILAUMÉ*  
3277E1C506C846A...

Pour les organisations syndicales :

SNECA-CFE-CGC.....

DocuSigned by:  
*Olivier BRIDAL*  
5BCBC0D6EDC345B...

CFDT.....

DocuSigned by:  
*Stéphanie STOLL*  
5FFAE4AF3A4D4BC...

SUD - CAM.....

DocuSigned by:  
*Schmitt*  
39CDA36C6D24422...

DS  
*GG*

DS  
*OB*

DS  
*SS*

DS  
*S*